

Pôle 1^{er} degré

**REGLES DE GESTION DEPARTEMENTALES
RELATIVES AU MOUVEMENT DES ENSEIGNANTS
DU 1^{er} DEGRÉ PUBLIC**

2022

Publication : Mars 2022

Pour toute question sur le mouvement : ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr

Références :

- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions.
- Les lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM) du **25 octobre 2021** relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports (BO spécial n°6 **du 28 octobre 2021**) et son annexe 1 concernant plus particulièrement la mobilité des personnels enseignants des premier et second degré, d'éducation et des PsyEN
- Les lignes directrices de gestion académiques (LGDA) de l'Académie de Grenoble relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'Education Nationale (adoptées pour 3 ans suite à l'avis du Comité Technique Académique du 31 janvier 2020, révisées après avis du CTA en date du 25 février 2021 et du 28 mars 2022).

Les règles de gestion du mouvement départemental rappellent ses modalités d'organisation. Elles sont valables pour la durée des LDGA (3 ans) et pourront être revues après avis du CTA. Une note de service annuelle indiquera le calendrier et les modalités de saisies des vœux.

✓ **PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU MOUVEMENT :**

1. Tous les enseignants qui occupent actuellement un poste à titre provisoire.
2. Les enseignants qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire après un congé longue durée (sous réserve d'un avis favorable du comité médical départemental), un détachement, ou une disponibilité.
3. Les enseignants qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire après un congé parental, dès lors qu'ils ont perdu leur poste.
4. Les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.
5. Les enseignants retenus pour un stage de préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) à compter de la rentrée N.
6. Les enseignants d'un autre département qui ont obtenu une permutation pour l'Ardèche.
7. Les professeurs des écoles stagiaires qui terminent leur stage le 31/08/N.
8. Les personnels ayant perdu leur poste du fait d'une affectation sur poste adapté et qui ont obtenu un avis favorable à leur sortie de ce dispositif.
9. Les enseignants qui ont sollicité un « abandon de poste ».

✓ **PARTICIPATION FACULTATIVE :**

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent obtenir leur mutation.

Il est à noter que les personnels nommés sur les postes de titulaires départementaux (TD) sont titulaires de leur poste à titre définitif.

Dans l'hypothèse où ces derniers n'obtiennent pas de changement d'affectation à l'issue du mouvement, ils restent sur le poste dont ils sont titulaires.

Table des matières

Table des matières	4
I - Rappel des priorités	5
1 - Les priorités légales	5
2 - Les autres priorités.....	9
3 - Les affectations hors barème	9
II - Les postes offerts au mouvement	10
1 - Modalités générales	10
2 - Les postes à profil.....	10
3 - Les postes à exigences particulières	11
4 - Les postes de titulaire remplaçant.....	12
5 - Les postes de titulaire de secteur	12
6 - Les postes de titulaire départemental.....	13
III - Modalités diverses	13
1 - Les différents types de nomination.....	13
2 - Modalités liées aux nominations	13
3 - Modalités liées aux mesures de carte scolaire	15
4 - Autres modalités	15
IV - Algorithme	16
V - Annexe	16
Annexe 1 : Eléments constitutifs du barème	

Pour préparer les opérations de mouvement et d'affectation, un barème départemental est établi en fonction des critères de priorités déterminés dans les LDGM et les LDGA. Ce barème départemental est annexé aux présentes règles de gestion départementales ayant fait l'objet d'un avis du CTA le 28 mars 2022. Il constitue un outil permettant de classer les demandes.

Conformément aux LDGA, outre ces critères de priorité, il est tenu compte de certains éléments liés à la situation professionnelle et personnelle des agents.

Ainsi dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permet pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales, celles-ci seront examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service. De la même manière, la prise en considération des caractéristiques spécifiques de certains postes et de situations professionnelles particulières, peut également amener à traiter certaines affectations en dehors du barème, telles que les affectations sur les postes à profil.

I - Rappel des priorités

1 - Les priorités légales

Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret 2018-303 du 25 avril 2018 :

a) Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale **ne sont pas cumulables** (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe).

✓ Rapprochement de conjoints (sous réserve des justificatifs fournis)

Des points pour rapprochement de conjoints peuvent être attribués aux agents titulaires d'un poste ou nommés à titre provisoire en Ardèche dont la résidence administrative (école de rattachement principale pour les services partagés, école d'affectation pour les professeurs des écoles stagiaires) **est à une distance égale ou supérieure à 31 km de la résidence administrative de leur conjoint** (obligation de fournir une attestation d'emploi récente établie par l'employeur du conjoint). Cette distance est appréciée selon le trajet le plus rapide (sans péage) proposé par l'application Via Michelin.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, le 1^{er} vœu du candidat doit porter sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. **La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune.**

De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoint.

Dans le cas où la commune de la résidence professionnelle de conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

Une demande de mutation au titre du rapprochement avec un conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle peut-être bonifiée si le conjoint est inscrit à Pôle Emploi.

Les participants obligatoires intégrant dans le département à la suite du mouvement interdépartemental peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoints dans les mêmes conditions.

Notion de conjoints : sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), ainsi que les personnes non mariées ou non pacsées ayant des enfants reconnus par les deux parents (ou reconnus par anticipation). Seules les situations de mariage ou de PACS antérieures au 1^{er} janvier de l'année du mouvement seront prises en compte.

La situation de séparation de conjoint est constatée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, justificatifs à l'appui, dans la mesure où l'agent est en activité à cette date-là. Les points sont attribués pour l'année du mouvement (voir fiche barème rapprochement de conjoint).

✓ *Autorité parentale conjointe*

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant (garde alternée, garde partagée, droits de visite, etc.). Il s'agit de la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe, dans l'intérêt de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année N.

Cette bonification est accordée à l'enseignant, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents, ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, quand la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

La situation du parent bénéficiant de l'autorité parentale conjointe s'apprécie au regard des mêmes critères de distance que pour l'obtention de la bonification pour rapprochement de conjoint. Par contre, il sera tenu compte de la résidence personnelle de l'autre parent. La bonification sera appliquée sur tous les vœux qui rapprochent de ce domicile.

Cas particuliers s'appliquant aux situations de rapprochement du conjoint ou de l'autorité parentale conjointe :

- Cas des personnes titulaires de leur poste

Pour les postes de titulaires de secteur, c'est l'affectation à l'année (école d'exercice la plus éloignée) qui est la référence pour estimer la distance d'éloignement du conjoint.

- Cas des personnels nommés à titre provisoire (réputés sans poste)

Les points de bonification sont attribués automatiquement aux personnes nommées à titre provisoire dès lors que la condition de séparation est remplie. Les personnels subissant une mesure de carte scolaire sont considérés comme sans poste l'année du mouvement.

- Cas particulier d'un couple d'instituteurs ou professeurs des écoles

Si les deux membres du couple sont sans poste et que la situation de séparation est constatée, ils bénéficient tous les deux des points de bonification.

Si un seul des membres du couple est sans poste, seul ce dernier bénéficie des points de bonification dès lors que la condition de séparation est remplie.

b) Les demandes liées à la situation personnelle

✓ *Demandes liées au handicap*

Les demandes de mutation formulées au titre du handicap (notamment les bénéficiaires de l'obligation d'emploi) concernant l'agent, son conjoint ou ses enfants sont prioritaires.

Sont concernées les personnes handicapées au sens de l'article 2 de la loi du 11 février 2005 modifiée portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Pour demander une priorité de mutation, ces derniers doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée.

Les personnels doivent constituer un dossier à transmettre au pôle 1er degré.

Les dossiers médicaux qui seraient, le cas échéant, présentés comme justificatifs, doivent être transmis sous pli confidentiel.

✓ *Enfant à charge*

Des points pour enfants à charge peuvent être attribués. Sont ainsi pris en compte, quelle que soit la situation familiale :

- Les enfants de l'agent nés au 31 décembre N-1 et ayant moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année N,
- Les enfants à naître au 31 décembre N-1 (date de début de grossesse antérieure au 1er janvier de l'année N).

Dans ce cas, il convient de compléter la fiche barème dédiée et de fournir une déclaration de grossesse ou un certificat médical, et pour un couple ni marié ni pacsé, la reconnaissance anticipée de l'enfant à naître. Sans fiche barème ni justificatif parvenu au pôle 1^{er} degré au 31 mars N, aucun point supplémentaire ne sera attribué.

c) Les demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel

✓ *Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire*

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire (fermeture ou blocage) sont destinataires d'un courrier du pôle 1^{er} degré les informant de leur situation. Ils peuvent bénéficier d'une bonification de barème dans la mesure où ils portent le poste fermé en 1er vœu. Cette bonification s'applique sur tous les postes de la commune et du secteur dont relève le poste fermé ainsi que sur les postes d'un secteur limitrophe, ce dernier étant défini par le premier vœu portant sur un secteur limitrophe.

✓ *Ancienneté sur poste relevant de l'éducation prioritaire (cf. liste annexe 2)*

Dans le cadre de la carte de l'éducation prioritaire entrée en vigueur au 1er septembre 2015, la volonté des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ardèche est d'accompagner les écoles de l'éducation prioritaire, de favoriser la stabilité des équipes pédagogiques et de reconnaître l'engagement des personnels.

Cela se traduit par des bonifications de barème au mouvement pour les personnels concernés.

Ces bonifications sont présentées dans le tableau ci-après (voir fiche barème)

Situation de l'école	Bonification et modalités	Observations
<u>Ecoles relevant de l'EP</u> EMPU Nord Bourg Saint Andéol EEPU Nord Bourg Saint Andéol EMPU Ripaille Annonay EEPU Jean Moulin Annonay EMPU Fontchevalier Annonay EEPU Fontchevalier Annonay	A partir de 3 ans sur le poste : 3 points Bonifications accordées selon les mêmes modalités que les autres postes ouvrant droit à bonification (cf. 3-c)	Dispositif applicable à compter du mouvement 2015.
<u>Ecoles entrant dans l'EP au 01.09.2015</u> EMPU Cance Annonay EPPU Cordeliers Annonay EEPU Malleval Annonay	A partir de 3 ans sur le poste : 3 points Bonifications accordées selon les mêmes modalités que les autres postes ouvrant droit à bonification (cf. 3-c) Prise en compte de l'ancienneté de poste à compter de l'entrée en éducation prioritaire.	Dispositif applicable à compter du mouvement 2016

✓ *Ancienneté sur des fonctions d'enseignement dans le 1^{er} degré (A1D)*

L'ancienneté dans des fonctions d'enseignement **dans le 1^{er} degré (dite A1D)** est arrêtée au **01/09 de l'année scolaire en cours**.

✓ *Ancienneté dans le poste*

L'ancienneté dans le poste est prise en considération à partir de 3 ans pour toute nomination à titre définitif (est prise en compte l'ancienneté dans le poste, arrêtée au 31 août de l'année du mouvement).

✓ *Ancienneté sur poste ouvrant droit à bonification de barème (cf. liste annexe 2)*

L'exercice effectif en tant qu'adjoint ou directeur sur une des écoles figurant à la liste en annexe 2, donne droit à une bonification de barème à partir de 3 années consécutives d'exercice sur la même école. Elle a pour objet de stabiliser les équipes sur des postes peu sollicités au mouvement. Les personnels nouvellement arrivés dans le département par INEAT ne sont pas concernés par cette bonification (voir fiche barème).

✓ *Le caractère répété de la demande de vœu préférentiel*

Une bonification est accordée en cas de capitalisation de points pour le renouvellement d'un vœu précis (vœu établissement) quel que soit la nature du support et la spécialité.

Elle est applicable dès l'année où l'enseignant exprime pour la deuxième fois consécutive le même vœu en rang n°1. Elle est égale à 2 points lors du 1^{er} renouvellement puis 1 point par année dans la limite de 5 points.

Chaque année, l'enseignant doit renouveler le même vœu n°1 : c'est le vœu préférentiel.

Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité au 1^{er} rang des vœux ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le 1^{er} vœu l'année précédente, déclenche automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

2 - Les autres priorités

D'autres demandes peuvent être traitées de façon prioritaire. Ces demandes ont trait à des situations professionnelles ou personnelles particulières, et relèvent de priorités réglementaires.

a) Réintégration après détachement

Les personnels en détachement qui ont sollicité leur réintégration pour la rentrée scolaire, doivent participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à la rentrée scolaire.

Les personnels en détachement depuis un an seulement et auparavant titulaires d'un poste à titre définitif, bénéficient d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé si ce dernier est vacant et sollicité en vœu n° 1.

Le cas échéant et sous réserve de la production de la fiche barème correspondante, ils bénéficient d'une bonification de barème dans le cadre de leur participation au mouvement (fiche barème réintégration).

b) Réintégration à l'issue d'un congé longue durée

Les réintégrations après un congé de longue durée, peuvent, après avis du médecin de prévention ou de l'assistante sociale, prétendre à une bonification de barème. Il est précisé que l'avis favorable du comité médical départemental est requis pour les personnels qui demandent une réintégration après un congé de longue durée. Si l'avis se révèle défavorable, l'agent ne reste pas titulaire du poste éventuellement obtenu au mouvement.

c) Réintégration après congé parental pour les personnes ayant perdu leur poste

Les personnels en congé parental qui ont perdu leur poste et qui sollicitent leur réintégration pour la rentrée scolaire, doivent participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à la rentrée scolaire.

Les personnels auparavant titulaires d'un poste à titre définitif, bénéficient d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé si ce dernier est vacant et sollicité en vœu n° 1. Le cas échéant et sous réserve de la production de la fiche barème correspondante, ils bénéficient d'une bonification de barème dans le cadre de leur participation au mouvement (voir fiche barème réintégration).

Pour rappel, les personnels titulaires d'un poste et en congé parental bénéficient de la réservation de leur poste pour une durée d'un an.

3 - Les affectations hors barème

a) Demandes non satisfaites relevant de situations RH particulières

Dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème ne permet pas de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales, celles-ci seront examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

b) Affectation sur postes à profil

Les nominations sur un certain nombre de postes aux caractéristiques spécifiques sont prononcées hors barème. La liste de ces postes figure en annexe 5. Les modalités de candidatures sont précisées au paragraphe III.

II - Les postes offerts au mouvement

1 - Modalités générales

Tous les postes figurant sur la liste générale des supports d'affectation numérotés peuvent être demandés (liste disponible à l'ouverture du serveur). Cette liste mentionne, à titre indicatif, le nombre de postes vacants (nb.V), et le nombre de postes susceptibles d'être vacants (nb.SV).

Sont indiqués vacants les postes :

- Dont le titulaire a obtenu son admission à la retraite, une mutation, ou a perdu son poste suite à une période de disponibilité, de congé parental, de congé de longue durée ou d'affectation sur poste adapté ;
- Postes dégagés sur demande du titulaire ;
- Qui sont occupés à titre provisoire lors de l'année N-1 ;
- Créés à la rentrée N (01/09/N);

Sont indiqués susceptibles d'être vacants tous les autres postes, puisqu'ils peuvent tous se libérer avant ou en cours de mouvement.

Ne sont pas traités dans cette phase informatisée du mouvement :

- Les postes pourvus par le ministre ou le recteur : conseillers pédagogiques départementaux d'EPS, directeurs adjoints de SEGPA, etc. ;
- Les postes dont l'implantation n'est pas déterminée, les décharges partielles (de direction ou syndicales), les postes libérés par des temps partiels qui sont pourvus lors des procédures d'organisation des services des titulaires de secteur et des titulaires départementaux ;
- Les demi-postes (UPE2A à 50 %, etc.)

2 - Les postes à profil

Définition :

Les postes à profil (liste figurant en annexe 5) correspondent à des postes dont les caractéristiques spécifiques nécessitent certaines compétences ou qualités particulières qui exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil du candidat. Les affectations sur ces postes sont soumises à une procédure spécifique et s'effectuent hors barème.

Modalités de candidatures :

Un appel spécifique à candidatures est diffusé en amont de l'ouverture du serveur ou dès la vacance déclarée du poste. Les fiches de poste publiées doivent répondre à l'exigence de transparence et préciser les caractéristiques du poste, les compétences attendues, les conditions requises pour postuler, le calendrier des opérations et la composition envisagée de la commission. Les personnels intéressés par ces postes doivent se conformer aux modalités de candidature suivantes :

- Les candidats doivent obligatoirement adresser au pôle 1^{er} degré une lettre de motivation précisant leurs diplômes, titres ou qualifications (pour les postes en UPE2A : priorité aux titulaires de la certification « français langue étrangère » ou « français langue seconde », titulaires d'un diplôme de

français langue étrangère, ou à défaut ayant participé à une formation organisée par le CREDIF , le BELC, un CEFISEM ou un CASNAV , ou justifiant d'une nomination à titre définitif d'au moins une année sur un poste UPE2A) .

Cette lettre de motivation ne se substitue en aucun cas à la saisie des vœux sur informatique dans les délais indiqués.

Il convient donc de répondre à l'appel à candidatures selon les modalités précisées mais aussi de saisir le poste souhaité dans les vœux pendant la période d'ouverture du serveur.

- Les candidats sont reçus en entretien par une commission de recrutement départementale qui s'assure de la connaissance du profil du poste, des motivations et des compétences des candidats. Les membres de la commission auront pris connaissance, en amont de la tenue de l'entretien, du dernier rapport d'inspection ou du compte-rendu de rendez-vous de carrière du candidat.
- Les nominations sur ces postes sont prononcées, dans les conditions suivantes :
 - A avis identique, la situation de handicap du personnel sera prise en compte en priorité. Dans les autres cas, le barème départage les candidats.
 - Si l'appel à candidature est réalisé en amont du mouvement principal, la nomination est réalisée à titre définitif, si la personne dispose des diplômes requis.
 - Si le poste est resté vacant après le mouvement principal et que le candidat détient le titre requis, la nomination est également à titre définitif, quel que soit le moment de l'appel à candidatures.
- Chaque candidat sera informé de la décision faisant suite à l'avis de la commission de recrutement par courrier. Les refus seront motivés.

3 - Les postes à exigences particulières

Certains postes, dits à exigences particulières, nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière (annexe n°5). Le départage des candidats retenus se fait au barème.

Quatre types de postes sont identifiés comme des postes à exigences particulières :

▪ Directeur d'école

Pour être affecté à titre définitif, les candidats doivent obligatoirement être inscrits sur la liste d'aptitude.

▪ Directeur d'école en réseau d'éducation prioritaire (REP)

Les candidats demandent le poste au mouvement et retournent obligatoirement la fiche de poste signée à leur IEN, avant le 31 mars N.

▪ Enseignant en REP dans le cadre du dispositif « 100% de réussite en GS/CP/CE1 »

Les candidats postulent sur les postes vacants et/ou susceptibles d'être vacants dans les écoles concernées par le dispositif*. Après avis du conseil des maîtres, le directeur arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école, puis le transmet pour validation à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription. Les conditions d'exercice sont les suivantes :

- 3 ans d'expérience minimum
- Volontariat
- Retourner la fiche de poste signée à son IEN.

*liste des écoles concernées :

EMPU Nord Bourg Saint Andéol

EMPU Font Chevalier Annonay

EMPU Cance Annonay

EMPU Ripaille Annonay

EPU Nord Bourg Saint Andéol ;
EPU Jean Moulin Annonay ;
EPU Malleval Annonay ;
EPU Font Chevalier Annonay ;
EPU Cordeliers Annonay.

▪ Postes justifiant d'un prérequis (titres, diplômes)

- Maîtres formateurs titulaires du CAFIPEMF ;
- Enseignant spécialisé où les personnels doivent justifier du CAPPEI ou d'un diplôme antérieur similaire ;

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il pourra être procédé à un appel à candidatures d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée.

4 - Les postes de titulaire remplaçant

Les titulaires remplaçants (TR) sont affectés auprès d'un inspecteur de l'Éducation nationale chargé d'une circonscription et rattachés administrativement à une école.

La gestion de l'organisation du service des TR est de la pleine compétence de l'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche.

Le remplacement est indifférencié : le TR est appelé à exercer sa mission sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, selon les nécessités de service.

Le remplacement à assurer ne peut être ni négocié ni refusé.

Bien qu'affecté principalement sur des remplacements dans sa circonscription de rattachement, un TR peut intervenir dans les circonscriptions voisines, en favorisant le plus possible les déplacements les plus courts.

5 - Les postes de titulaire de secteur

Les postes de titulaires de secteur (TS) sont proposés au mouvement au regard des décharges de direction, des demandes d'exercice à temps partiel ou des supports vacants à l'année, sur un secteur géographique donné (liste des secteurs : annexes 3 et 3bis).

Tout personnel nommé à titre définitif sur un poste de titulaire de secteur est titulaire de ce secteur, c'est-à-dire qu'il a l'assurance d'exercer chaque année sur la zone concernée. Néanmoins, chaque année l'organisation de son service sur le secteur peut être différente dans la mesure où cette organisation de service dépend des compléments de service à effectuer. Ainsi, ces derniers peuvent se situer sur des écoles différentes d'une année sur l'autre.

L'organisation du service du TS est arrêtée dans la 2^{ème} moitié du mois de juin.

Dans la mesure du possible et dans un souci de continuité du service, les couplages en place sont reconduits d'année en année. Le poste peut être constitué de plusieurs services à 25%, 33%, 50% ou sur un temps complet, y compris, à titre exceptionnel, sur un poste de titulaire remplaçant ou ASH.

En cas d'impossibilité à organiser les services sur un secteur donné, le titulaire de secteur pourra exceptionnellement effectuer une partie de son service sur un secteur limitrophe.

6 - Les postes de titulaire départemental

A l'issue du mouvement, tous les personnels nommés sur un poste de titulaire départemental auront connaissance de leur service annuel dans le cadre d'une procédure d'organisation de service au cours de laquelle il leur sera demandé de classer les supports vacants figurant dans la liste qui sera publiée sur le Portail Interactif Agent (PIA) par le pôle 1^{er} degré.

Ce processus d'organisation annuelle de service des TD n'est pas une seconde phase du mouvement. Il est rappelé que le barème est le critère indicatif.

Un titulaire départemental a vocation à exercer sur tous les postes du département quel que soit sa nature.

III - Modalités diverses

1 - Les différents types de nomination

▪ Nominations à titre définitif

L'intéressé devient titulaire du poste qu'il a obtenu, et ne peut en être dessaisi que par une mesure de carte scolaire, une mesure disciplinaire, ou une mesure de retrait d'emploi en ce qui concerne les directeurs.

▪ Nominations à titre provisoire

L'intéressé est nommé à titre provisoire lorsqu'il ne bénéficie pas de la certification requise. Dans ce cas, les dates de début et de fin de nomination sont expressément indiquées sur l'arrêté de nomination.

2 - Modalités liées aux nominations

a) Direction d'école

Pour une nomination à titre définitif sur un emploi de directeur d'école, l'enseignant doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Etre actuellement directeur en titre ;
- Etre inscrit sur la liste d'aptitude correspondante des années N-2, N-1, N ;
- Avoir été régulièrement nommé dans l'emploi de directeur d'école par le passé, pendant au moins trois années scolaires, avoir formulé une telle demande.

A noter que les enseignants nommés faisant fonction durant toute l'année scolaire sur un poste de direction resté vacant à l'issue du mouvement précédent bénéficient d'une priorité absolue de nomination sur le poste de direction l'année suivante. Cette priorité n'est possible que sous réserve que l'enseignant concerné le porte en vœu n°1 et que ce dernier soit inscrit sur la liste d'aptitude à la direction d'école.

Les supports de direction peuvent être demandés lors du mouvement principal par des personnels non directeurs et non-inscrits sur la liste d'aptitude, pour occuper des fonctions d'adjoint, à titre provisoire. Les fonctions de direction seront, le cas échéant, assurées par un « faisant-fonction » désigné par l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

b) Direction d'école relevant de l'éducation prioritaire

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant doit être directeur en titre ou être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction.

Ces postes de direction recouvrant des tâches spécifiques, les candidats doivent obligatoirement avoir pris connaissance du cahier des charges pour postuler de manière éclairée.

Pour ce faire, le candidat doit prendre contact avec l'IEN dont dépend l'école avant le **31 mars N**. Ce dernier lui présentera les spécificités du poste et le candidat visera le cahier des charges. Cette fiche signée sera transmise par l'IEN au pôle 1^{er} degré.

Important : Cette procédure ne se substitue pas à la saisie des vœux par le biais du serveur. Le non-respect de cette procédure entraînera la neutralisation du vœu concerné.

c) Direction d'établissement spécialisé du 1^{er} degré

Pour être nommé à titre définitif, l'enseignant doit être actuellement directeur en titre ou être inscrit sur la liste d'aptitude correspondante de l'année.

d) Nominations sur postes spécialisés

Postes spécialisés de l'A.S.H. (à l'exception des postes d'enseignants référents ou enseignants spécialisés mis à disposition de la maison départementale des personnes handicapées)

Peuvent être nommés sur ces postes :

⇒ A titre définitif, des instituteurs ou professeurs des écoles qui possèdent le CAPPEI ou le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPSAIS/CAPA-SH) ;

⇒ A titre provisoire : les autres enseignants, selon l'ordre de classement de la grille des priorités définies en annexe (annexe 4) ;

⇒ En délégation rectorale : les enseignants titulaires d'un poste qui souhaitent expérimenter un poste ASH pour un an renouvelable. Dans ce cas, les personnels intéressés doivent se porter candidats par courrier auprès du pôle 1^{er} degré à l'issue du mouvement principal pour les postes restés vacants. La liste des postes restés vacants après le mouvement sera publiée sur le Portail Interactif Agent (PIA) dans les meilleurs délais après les résultats du mouvement.

Nota bene :

Les enseignants sans CAPPEI, CAPSAIS ou CAPA-SH ayant obtenu au mouvement principal un poste d'enseignant spécialisé pourront être retenus pour un stage de formation CAPPEI en fonction des orientations et contraintes annuelles. Dans ce cas, ils seront affectés à titre provisoire sur ce poste pendant la durée de leur formation.

Cette nomination intervenant lors du mouvement principal selon la grille des priorités sur ce poste, les personnes ainsi nommées perdent leur poste d'origine qui devient dès lors vacant.

Les stagiaires CAPPEI sont affectés à titre provisoire jusqu'à l'obtention de leur diplôme et maintenus, sous réserve de mesure de carte scolaire, avec une priorité absolue sur ce même poste pendant un an (l'année de formation). Cette priorité absolue peut être maintenue une année supplémentaire en raison de circonstances particulières ayant conduit à la non obtention du diplôme (exemples : maladie, maternité...).

Après obtention du diplôme, ils bénéficieront d'une priorité absolue pour une nomination à titre définitif sur ce même poste s'ils l'indiquent en 1^{er} vœu.

Postes de maîtres-formateurs

Ces postes sont attribués :

⇒ À titre définitif à des enseignants titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA, aux néo-titulaires du CAFIPEMF de l'année N ainsi qu'aux éventuels INEAT titulaires du CAFIPEMF.

⇒ À titre provisoire à des enseignants non titulaires du CAFIPEMF ou du CAEAA.

3 - Modalités liées aux mesures de carte scolaire

a) Instituteur ou professeur des écoles touché par une mesure de carte scolaire

✓ *Postes classes élémentaires ou maternelles*

C'est l'adjoint, élémentaire ou maternelle, dernier arrivé dans l'école qui est concerné, quelle que soit l'importance de l'école et le type de classe (maternelle ou élémentaire).

Si deux adjoints ont été nommés au même mouvement dans l'école, celui qui a été nommé avec le plus faible barème perd son affectation.

✓ *Postes de direction en cas de fusion*

En cas de suppression d'un poste de direction dans le cadre d'une fusion d'écoles, c'est le directeur dernier nommé sur les postes de direction des écoles avant fusion qui perd son emploi. Toutefois, les directeurs concernés peuvent s'accorder sur la future direction de la nouvelle école créée, et transmettre leur choix par courrier dûment signé au pôle 1^{er} degré sous couvert de leur IEN. Dans ce cas-là, le choix des agents sera pris en compte.

b) Priorités en cas de mesure de carte scolaire

✓ *Adjoints*

Ils ont obligation de participer au mouvement et bénéficient d'une bonification de barème et d'une priorité absolue sur le dernier poste occupé dans la mesure où il est porté en vœu n°1.

L'inscription en 1^{er} vœu du poste faisant l'objet de la fermeture donne droit à une réaffectation prioritaire dans l'école.

En cas de fermeture de postes simultanément à une fusion d'écoles, l'adjoint touché par la fermeture est le dernier nommé sur les écoles antérieures.

La présence d'un poste en soutien pédagogique dans une école ne détermine aucune priorité. Ainsi, le personnel touché par une fermeture est toujours celui dont l'ancienneté dans l'école est la moins élevée (hors direction).

✓ *Directeurs dont l'emploi est supprimé*

Ces directeurs bénéficient d'une réaffectation prioritaire dans l'école sur un poste d'adjoint, et de la bonification de mesure de carte scolaire s'ils participent au mouvement pour obtenir un poste de direction. Ils conservent leur ancienneté dans l'école.

✓ *Nomination du directeur dans une école à classe unique bénéficiant d'une création de poste*

Le maître chargé de la classe unique bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de direction sous réserve qu'il remplisse les conditions requises et qu'il postule pour le poste de direction d'école à deux classes.

Dans le cas où les conditions requises ne sont pas remplies, le maître chargé de la classe unique est réaffecté de manière prioritaire à titre provisoire sur le poste de direction créé dès lors qu'il s'engage à s'inscrire sur la liste d'aptitude de direction et qu'il postule pour le poste de direction. Il sera ainsi désigné faisant-fonction pour l'année scolaire et pourra bénéficier d'une priorité d'affectation à titre définitif sur la direction au mouvement suivant.

4 - Autres modalités

Une attention particulière sera portée aux enseignants en tout début de carrière pour qu'ils puissent approfondir leur professionnalité dans des contextes de classes ordinaires. **Aussi, les personnels n'ayant pas effectué au moins 3 années d'exercice dans une classe ordinaire ne pourront pas être affectés lors du mouvement sur un poste spécialisé (y compris en délégation rectorale après le mouvement).**

Les personnels en congé de longue durée, ou affectés sur un poste adapté, doivent obligatoirement participer au mouvement s'ils souhaitent réintégrer leur fonction à la rentrée de l'année N. En effet, ne bénéficiant pas de la réservation de leur poste, ces agents sont réputés sans poste à l'ouverture du mouvement.

Pour rappel, les personnels titulaires d'un poste et en congé parental bénéficient de la réservation de leur poste pour une durée d'un an.

Les réaffectations en cours d'année scolaire sont réalisées en fonction de la vacance des postes.

Ces réaffectations étant provisoires, les personnels doivent par la suite participer au mouvement départemental pour obtenir un poste à titre définitif.

IV - Algorithme

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré public donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique (programme informatique paramétré), dont la finalité est d'assurer des opérations de mobilité sécurisées dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

L'algorithme du mouvement départemental examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- Vœu précis ou **vœu groupe**
- 2- Priorité
- 3- Barème
- 4- Rang du vœu
- 5- Sous-rang de vœu pour les vœux groupe facultatifs uniquement
- 6- Discriminant : l'ancienneté dans les fonctions d'enseignement dans le 1^{er} degré (A1D), puis tirage au sort en fonction d'un numéro attribué à chaque candidat.

V - Annexe

Annexe 1- LISTE DES BONIFICATIONS